



## Conseil d'Orientation des Conditions de Travail

Secrétariat général du COCT, 4 septembre 2020

### **Déclaration du GPO du COCT en vue de favoriser le caractère opérationnel d'une approche différenciée selon le sexe dans l'évaluation et la prévention des risques professionnels**

La santé au travail des femmes relève d'un enjeu majeur de santé au travail. La plus grande difficulté à concilier vie professionnelle et vie personnelle, le recours parfois contraint au temps partiel, les horaires décalés qui pèsent tout autant désormais sur les femmes que sur les hommes, le manque de visibilité de certaines expositions des femmes aux risques professionnels et l'exigence de certains métiers à dominante féminine, renforcent la nécessité d'une prise en compte différenciée selon le sexe des risques professionnels.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'article L. 4121-3 du Code du travail et pose le principe de l'obligation d'intégrer « *l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe* » dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Pour autant, sa mise en œuvre dans les entreprises fait souvent défaut et rencontre de réelles difficultés.

Celles-ci sont aussi diverses que multiples :

- crainte de l'employeur, par manque d'information, de se rendre coupable de discrimination au regard des injonctions multiples qui visent à éviter tout traitement différencié ou de s'immiscer dans la sphère personnelle et privée de la salariée ;
- crainte du préventeur d'accroître ce risque de discrimination ;
- difficulté à moduler l'évaluation des risques professionnels selon le sexe (ou tout autre critère d'ordre personnel) alors que la rédaction du DUERP est perçue comme un exercice complexe par grand nombre d'entreprises ;
- absence de solution adaptée susceptible de répondre aux risques professionnels dont les effets sont différenciés selon le sexe ;
- sous-estimation dans les politiques publiques de l'enjeu que représente la prise en compte de la singularité homme-femme dans l'évaluation des risques professionnels.

La baisse globale et régulière des accidents du travail depuis 2001 masque la réalité d'une progression des accidents du travail chez les femmes. Même si leur nombre reste deux fois moins élevé pour les femmes que pour les hommes, le nombre des accidents de travail dont les femmes sont victimes a augmenté, entre 2002 et 2015, de 30 % tandis qu'il a diminué de 17 % chez les hommes,

Les partenaires sociaux membres du Groupe Permanent d'Orientation (GPO) du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail estiment que toute évaluation des risques professionnels doit pouvoir prendre en compte toutes les différences liées au sexe des salariés et s'adapter, le cas échéant, aux singularités de leur exposition à ces risques. Cette approche novatrice doit favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention pertinentes.

Au vu des résultats enregistrés à la faveur d'actions pilotes conduites par certains CROCT, les membres du GPO retiennent toute l'importance de la formation, de l'information et de la sensibilisation à cette approche « différenciée », de tous les acteurs de l'entreprise, des préventeurs et des partenaires sociaux.

Par ailleurs, la conception et la diffusion d'équipement de protection individuelle (EPI) « différenciés » apparaissent nécessaires pour la mise en œuvre d'une prévention efficace des risques professionnels selon le sexe.

Les partenaires sociaux du GPO du COCT considèrent que la prise en compte de la singularité homme-femme dans l'évaluation des risques doit être retenue comme une action prioritaire, le cas échéant, dans le prochain plan santé au travail.

***Ce document a été débattu et adopté par les partenaires sociaux dans le cadre du groupe permanent d'orientation du COCT.***

***Ce dernier est composé des organisations syndicales (CFDT, CGT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC) et patronales (MEDEF, CPME, U2P, UNAPL, FNSEA) représentatives au niveau national, de l'Etat (ministère chargé du travail – DGT- et ministère chargé de l'agriculture – SAFSL-) et de la CNAM (direction des risques professionnels).***